

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 30 septembre 2004

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, est modifiée comme
suit :

Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur)

² Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005, la dotation est au
maximum de 13 000 000 F.

Art. 2 Modifications à une autre loi

¹ Les statuts du fonds d'équipement communal (B 6 10.05), du 18 mars 1961,
sont modifiés comme suit :

Art. 5, lettre a, 2^e phrase (nouvelle teneur)

Le fonds est alimenté par :

- a) le tiers du droit sur les adjudications, ventes, imports et tous les autres
actes civils et judiciaires translatifs, à titre onéreux, de la propriété ou de
l'usufruit de biens immeubles prévus par l'article 48 de la loi sur les
droits d'enregistrement. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décem-
bre 2005, la dotation au fonds est au maximum de 13 000 000 F.

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur, sans modification de la sous-note)

³ La rémunération du capital actif est suspendue pour l'année 2005.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, prévoit que le tiers des droits perçus sur les ventes immobilières est affecté au fonds d'équipement communal. Cette affectation à raison d'un tiers a été réduite temporairement à un quart à plusieurs reprises depuis 1978. Durant la dernière décennie, il en a été ainsi de 1995 à 2001, la réduction au quart étant assortie d'une limitation de la dotation à 12 millions de francs en 1995, 11 millions de 1996 à 1999, 13 millions en 2000, et 15 millions en 2001.

Puis une dotation pluriannuelle limitée à 45 millions a été fixée pour 2002 et 2003. Pour l'année 2004, la dotation légale d'un tiers a été limitée à 3 millions.

Il a en outre été procédé à la suppression d'intérêts pour chacune des années 1995 à 2001, 2003 et 2004.

Sur la base des recettes des ventes immobilières, une dotation à raison d'un tiers se serait élevée à :

40 964 853 F pour 2001,
39 884 910 F pour 2002,
44 787 516 F pour 2003.

Ces montants comprennent les droits liés aux liquidations facilitées des sociétés immobilières qui ne bénéficient plus, depuis le 1^{er} janvier 2004, d'avantages fiscaux. En excluant cette partie des droits, une attribution d'un tiers au fonds d'équipement communal pour 2003 se serait élevée à 39 069 938 F.

En ce qui concerne l'année 2004, le montant d'une dotation à raison d'un tiers peut être estimé à 43 millions; ou à 39 millions si l'on exclut les recettes découlant de la fin des travaux de taxation relatifs aux liquidations facilitées des sociétés immobilières.

Pour l'année 2005, le Conseil d'Etat vous propose de plafonner la dotation légale (part d'un tiers) à 13 millions de francs et de proroger la suspension de la rémunération du capital actif.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.